

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Droit public, Urbanisme, Environnement et Construction

Table des matières

CONTRATS PUBLICS.....	2
Un nouveau risque pour le maître d'ouvrage devant se montrer vigilant quant aux dépassements des sous-traitants.....	2
Un contrat n'est pas administratif du seul fait de découler d'un appel à projet.....	3
Les frais financiers constituent des dépenses indemnisables au titre de l'enrichissement sans cause.....	3
L'irrégularité d'un contrat n'implique pas celles des clauses relatives au règlement des différends.....	3
Ententes et régime d'indemnisation.....	4
URBANISME.....	5
Office du juge de l'exécution après annulation d'une décision de préemption.....	5
Le Conseil d'État précise de manière détaillée les conséquences de l'annulation d'un document d'urbanisme sur les autorisations délivrées.....	5
Le Conseil d'État assouplit les conditions de mises en œuvre des mesures de régularisation que peut prendre le juge en cas d'annulation d'une autorisation d'urbanisme.....	6
Un requérant est recevable à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité du futur PLU contre un sursis à statuer opposé à sa demande de permis de construire.....	7
Servitude de passage et prescriptions dans le permis de construire.....	7
Conformité du permis de construire à un plan de prévention des risques.....	8
La covisibilité doit s'apprécier à l'œil nu, d'un point normalement accessible au public et qui peut être situé en dehors du périmètre de protection des abords du monument historique (au-delà des 500 mètres).....	9
ENVIRONNEMENT.....	10
Projet de carrières et destruction d'espèces protégées.....	10
Prise en compte de la biodiversité et déclaration d'utilité publique.....	10
.....	11
Un territoire complémentaire d'une réserve naturelle peut lui-même être qualifié comme telle.....	11

CONTRATS PUBLICS

Un nouveau risque pour le maître d'ouvrage devant se montrer vigilant quant aux dépassements des sous-traitants.

CE, 2 décembre 2019, Département du Nord c/ Société Ysenbaert n° 422307

Commenté notamment par : Sylvain Hul, le maître d'ouvrage doit prendre toute mesure utile pour stopper ou régulariser le dépassement du montant maximal sous-traité, AJCT 2020, p.361

« 4. [...] il incombe au maître d'ouvrage, lorsqu'il a connaissance de l'exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et conduisant au dépassement du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, de mettre en demeure le titulaire du marché ou le sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser, à charge pour le titulaire du marché, le cas échéant, de solliciter la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de l'acte spécial afin de tenir compte d'une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant.

5. Il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le département du Nord avait connaissance du fait que le plafond, prévu dans l'acte spécial notifié le 2 mars 2007, de 107 640 €, en deçà duquel il devait payer directement la société Ysenbaert pour les prestations de sous-traitance réalisées pour le compte de la société SES, devait être dépassé vers le 15 novembre 2010, alors même que le contrat de sous-traitance courait jusqu'à la fin de l'année 2010. Dès lors, en jugeant que le département du Nord avait commis une faute en s'abstenant de mettre en demeure la société SES, titulaire du marché de réalisation de travaux de signalisation verticale de jalonnement sur les routes du département, de régulariser la situation de la société sous-traitante Ysenbaert eu égard aux articles 3 et 6 de la loi du 31 décembre 1975, la cour n'a entaché son arrêt ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique.

6. En deuxième lieu, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en considérant qu'il existait un lien direct entre le comportement fautif du département et le préjudice subi par la société Ysenbaert, le département s'étant abstenu de toute démarche à l'égard de la société SES et ayant versé à cette dernière, ultérieurement placée en redressement judiciaire, les sommes correspondant aux travaux exécutés par la société Ysenbaert au-delà du montant maximal fixé par l'acte spécial.

7. En troisième lieu, en jugeant que la société Ysenbaert et la société SES avaient chacune commis une faute de nature à atténuer la responsabilité du département du Nord, la première en poursuivant l'exécution des prestations au-delà du montant maximum fixé par l'acte spécial sans s'assurer que sa situation avait été régularisée, la seconde en négligeant de soumettre à l'agrément du département les conditions de paiement du sous-traitant pour les prestations en cause, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

8. Enfin, c'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour a opéré un partage de responsabilité par tiers entre le département du Nord, la société SES et la société Ysenbaert, et a condamné le département à verser à cette dernière la somme de 42 164,83 € ».

Un contrat n'est pas administratif du seul fait de découler d'un appel à projets

CAA PARIS, 17 janvier 2020, *Société Beaumont Goodwill* n°19PA01355

Commenté notamment par Guy Durand, « l'appel à projets, zone à risques de la commande publique, AJCT 2020, p.363

« [...] la seule circonstance que ces ventes soient intervenues dans le cadre de l'appel à projets de la ville de Paris et réponde aux objectifs d'intérêt général définis par cette dernière tant en termes architecturaux, sociaux, qu'environnementaux pour la sélection des projets, ne suffit pas à les faire regarder comme répondant aux seuls besoins du pouvoir adjudicateur, au sens du code des marchés publics, ou intervenant dans son intérêt économique direct. Par suite, c'est à bon droit que le tribunal a considéré que ces contrats de vente étaient des contrats de droit privé et que le litige relevait de la compétence du juge judiciaire.

4. Il résulte de ce qui précède que la société Beaumont Goodwill n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. »

Les frais financiers constituent des dépenses indemnisables au titre de l'enrichissement sans cause.

Le juge administratif confirme sa jurisprudence selon laquelle, en cas de résiliation ou annulation d'un contrat, les frais financiers (emprunts) constituent des dépenses utiles indemnisables au titre de l'enrichissement sans cause. Cela vaut ainsi pour tous les contrats qui confient à une personne privée la construction et le financement de l'ouvrage, qui nécessitent de recourir à l'emprunt .

CE, 9 juin 2020, *S^{té} Espace Habitat Construction* n°420282

3. Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité ou annulé peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Dans le cas d'un contrat, tel qu'un contrat de partenariat, par lequel la personne publique confie au co-contractant la construction d'un ouvrage et le financement de cette opération, en échange de droits réels sur cet ouvrage pendant une période au terme de laquelle cette personne publique devient propriétaire de l'ouvrage, les dépenses utiles incluent, dès lors que la personne publique a fait le choix de faire financer par le cocontractant l'investissement requis, et dans la limite du coût normal d'une telle opération, les frais financiers découlant, en cas de résiliation du contrat, du remboursement anticipé de cet emprunt et des intérêts versés au titre de cet emprunt entre la date de la résiliation et la date à laquelle la personne publique a remboursé au co-contractant la valeur utile de l'ouvrage concerné.

L'irrégularité d'un contrat n'implique pas celles des clauses relatives au règlement des différends.

Les stipulations de telles clauses sont donc toujours applicables, quand bien-même le juge serait amené à annuler le contrat.

CE, 10 juillet 2020, Sté Exelcia

« 3. La circonstance qu'un contrat soit entaché d'une irrégularité qui puisse conduire le juge à en prononcer l'annulation n'est pas de nature à rendre inapplicables les clauses de ce contrat qui sont relatives au mode de règlement des différends entre les parties, notamment celles qui organisent une procédure de règlement amiable préalable à toute action contentieuse. Il s'ensuit que les stipulations de telles clauses doivent être observées pour toutes les actions qui entrent dans le champ de leurs prévisions, sans qu'y échappent par principe les actions tendant à ce que le juge prononce l'annulation du contrat, quand bien même le juge serait effectivement conduit à y faire droit et prononcerait une telle annulation. »

Ententes et régime d'indemnisation

Une personne publique victime d'une pratique anti-concurrentielle peut demander l'annulation du contrat conclu en raison d'un dol ayant vicié son consentement. Dans ce cas, le cocontractant doit restituer les sommes versées à la personne publique. Cette dernière ne peut cependant pas être indemnisée du surcoût entraîné par la PAC, mais uniquement d'autres préjudices. Enfin, le cocontractant peut demander réparation des dépenses utiles sur le terrain quasi-contractuel.

CE, 10 juillet 2020, Département de la Seine-Maritime, n° 420045

« 2. Lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, elle peut saisir le juge administratif, alternativement ou cumulativement, d'une part, de conclusions tendant à ce que celui-ci prononce l'annulation du marché litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.

3. En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique, mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci, à l'exclusion, par suite, de toute marge bénéficiaire. Si, en cas d'annulation du contrat, la personne publique ne saurait obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne par elle-même l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles, elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant. »

URBANISME

Office du juge de l'exécution après annulation d'une décision de préemption

Avant de prescrire au titulaire du droit de préemption de proposer à l'ancien propriétaire le bien illégalement acquis, le juge doit prendre en compte les atteintes à l'intérêt général que comporterait une telle décision. Par ailleurs, la vente du bien illégalement préempté à un tiers fait obstacle à ce qu'il soit enjoint au titulaire du DPU de proposer ce bien au propriétaire initial.

CE, 28 septembre 2020, *Ville de Paris c. SCIFIM* n° 436978

Le Conseil d'État précise de manière détaillée les conséquences de l'annulation d'un document d'urbanisme sur les autorisations délivrées

1. Précision de la notion de « motif étranger aux règles d'urbanisme »

Selon l'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme, une annulation ou déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation/déclaration d'illégalité repose sur un « *motif étranger aux règles d'urbanisme* ».

Pour apprécier si le document d'urbanisme doit entraîner l'annulation de l'autorisation attaquée, le juge va vérifier si les motifs d'illégalité sont en rapport direct avec les règles applicables à l'autorisation.

- Le vice de légalité externe est étranger à ces règles sauf s'il a été susceptible d'exercer une influence directe sur les règles applicables au projet.
- Le vice de légalité interne n'est pas étranger à ces règles sauf si les règles en cause ne sont pas applicables à l'autorisation d'urbanisme.

2. Précisions sur les dispositions immédiatement applicables en cas d'annulation/déclaration d'illégalité du document

Le CE distingue 3 cas de figure :

- Dans le cas où ce ou ces motifs affectent la légalité de la totalité du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée doit être appréciée au regard de l'ensemble du document immédiatement antérieur ainsi remis en vigueur ;
- Lorsque ce ou ces motifs affectent seulement une partie divisible du territoire que couvre le document local d'urbanisme, ce sont les dispositions du document immédiatement antérieur relatives à cette zone géographique qui sont remises en vigueur ;
- Si ce ou ces motifs n'affectent que certaines règles divisibles du document d'urbanisme, la légalité de l'autorisation contestée n'est appréciée au regard du document immédiatement

antérieur que pour les seules règles équivalentes nécessaires pour assurer le caractère complet et cohérent du document.

Concernant le PLU, le CE précise enfin qu'une partie du document graphique ne peut être considérée divisible que si le reste du plan forme avec les éléments du document d'urbanisme immédiatement antérieur remis en vigueur, un ensemble complet et cohérent.

CE, Sect. 2 octobre 2020, *SCI du Petit Bois* n°436934

Le Conseil d'État assouplit les conditions de mises en œuvre des mesures de régularisation que peut prendre le juge en cas d'annulation d'une autorisation d'urbanisme.

CE, Sect. 2 octobre 2020, *Société La Station* n°438318 :

1. Sur l'office du juge saisi d'une demande de régularisation

Lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme sont susceptibles d'être régularisés, **le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation.**

Il invite au préalable les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme.

Le juge n'est toutefois pas tenu de surseoir à statuer dans 2 cas :

- Si les conditions de l'article L. 600-5 relatif à l'annulation partielle des autorisations d'urbanisme sont réunies et qu'il décide de prononcer une telle annulation
- Si le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation

2. Sur la notion de conception générale du projet dans le cadre d'une mesure de régularisation

Selon la jurisprudence traditionnelle, pour qu'une mesure de régularisation puisse être prise, le juge exigeait qu'elle ne remette pas en cause la « conception générale du projet ».

Désormais, un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, **même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause.** Mais le juge le conditionne : il faut que la mesure de régularisation **n'implique pas d'apporter à ce projet un « bouleversement tel qu'il en changerait la nature même ».**

Commentaire : cet avis de section du Conseil d'État est justifié par l'intervention de la loi ELAN. Le juge poursuit le raisonnement initié par le législateur tendant à **dissocier « permis modificatif » et « mesure de régularisation »**. La notion de « *conception générale du projet* » était liée à la notion-même de permis modificatif.

C'est ce qui a justifié l'abandon de cette notion au profit du critère du « *bouleversement tel qu'il changerait la nature même du projet* ».

C'est ce qu'il ressort des conclusions du Rapporteur public Olivier FUCHS :

« Ce cadre d'analyse, stabilisé par plusieurs années de jurisprudence, [relatif à la notion d'économie générale du projet et du permis modificatif] est-il remis en cause par la loi ELAN ? Dès lors que le législateur a manifesté sa volonté de sortir du cadre du permis modificatif pour ne se référer qu'aux « mesures de régularisation », faut-il toujours rechercher si une atteinte est portée à l'économie générale du projet ?

*C'est sans hésitation que nous vous proposons de répondre par la négative à cette question, tant il nous semblerait délicat que votre jurisprudence demeure impavide et ignore l'intervention du législateur. **La limite tirée de l'absence de remise en cause de l'économie générale du projet avait son fondement dans la notion de permis modificatif. Dès lors que cette notion disparaît, il nous paraîtrait difficilement justifiable de continuer à se référer à cette condition.** »*

La notion « *bouleversement tel qu'il en changerait la nature même* » est explicitée par O.FUCHS :

*« Pour porter cette appréciation, vous pourrez prendre en compte plusieurs indices relatifs au projet, notamment sa destination, ses dimensions, son implantation ou encore les caractéristiques principales de son insertion dans l'environnement. **L'important est que les modifications qui devraient être apportées à ces éléments soient telles qu'elles conduisent à rompre le lien avec le permis initial** »*

Un requérant est recevable à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité du futur PLU contre un sursis à statuer opposé à sa demande de permis de construire.

CE, 22 juillet 2020, Commune de La Queue-Les-Yvelines, n°427163

« 4. En deuxième lieu, un sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire qu'en vertu d'orientations ou de règles que le futur plan local d'urbanisme pourrait légalement prévoir, et à la condition que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution. Par suite, le moyen tiré de ce que la cour n'aurait pu sans erreur de droit, pour apprécier la légalité de la décision de sursis à statuer opposée à Mlle B..., examiner la légalité du futur plan local d'urbanisme ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté. »

Servitude de passage et prescriptions dans le permis de construire

Un permis de construire peut légalement être assorti d'une réserve portant sur la condition de la production de l'acte authentique de servitude de passage qui fait défaut, au plus tard au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier, dès lors que la création d'une servitude de passage entraîne seulement une modification portant sur un point précis et limité, qui ne nécessite pas la présentation d'un nouveau projet.

CE, 3 juin 2020, C^{ie} Immobilière Méditerranée n° 427781

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le terrain d'assiette du projet de la société Compagnie Immobilière Méditerranée ne disposait d'aucun accès à une voie ouverte à la circulation publique et qu'un tel accès devait être créé sur des parcelles appartenant à des tiers. Le maire de Fréjus lui a néanmoins accordé le permis de construire sollicité en mentionnant à l'article 3 de son arrêté que " le présent arrêté est conditionné à la production, par le bénéficiaire, de l'acte authentique de servitude de passage (...) au plus tard au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier ". En jugeant que cette réserve ne saurait pallier l'absence de titre créant une servitude de passage à la date de l'arrêté attaqué alors que la création d'une servitude de passage entraîne seulement une modification portant sur un point précis et limité qui ne nécessite pas la présentation d'un nouveau projet, le tribunal administratif a entaché son arrêt d'erreur de droit. »

Conformité du permis de construire à un plan de prévention des risques.

Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire. L'autorité peut toutefois apporter des prescriptions supplémentaires, dans l'hypothèse où elle jugerait les prescriptions du plan insuffisantes au cas d'espèce, à condition que les modifications ne soient pas substantielles.

CE, 22 juillet 2020, Sté Altarea Cogedim IDF, n°426139

« 6. Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques en cause et valant servitude d'utilité publique, s'imposent directement aux autorisations de construire, sans que l'autorité administrative soit tenue de reprendre ces prescriptions dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Il incombe à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme de vérifier que le projet respecte les prescriptions édictées par le plan de prévention et, le cas échéant, de préciser dans l'autorisation les conditions de leur application. Si les particularités de la situation l'exigent et sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, il peut subordonner la délivrance du permis de construire sollicité à des prescriptions spéciales, s'ajoutant aux prescriptions édictées par le plan de prévention dans cette zone, si elles lui apparaissent nécessaires pour assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Ce n'est que dans le cas où l'autorité compétente estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation de construire est sollicitée, y compris d'éléments déjà connus lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels, qu'il n'est pas légalement possible d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions permettant d'assurer la conformité de la construction aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qu'elle peut refuser, pour ce motif, de délivrer le permis »

La covisibilité doit s'apprécier à l'œil nu, d'un point normalement accessible au public et qui peut être situé en dehors du périmètre de protection des abords du monument historique (au-delà des 500 mètres).

La covisibilité ne peut en conséquence pas être révélée par l'usage d'un appareil photographique à fort grossissement.

CE, 5 juin 2020, Sté M2B, n° 431994

« 4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France les permis de construire portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'oeil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause.

5. Pour juger que le moyen tiré de l'absence d'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France faisait naître un doute sérieux sur la légalité du permis de construire du 24 février 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Pau s'est fondé sur l'existence d'une covisibilité entre le projet et l'église Sainte-Marie de la Chambre d'Amour, classée au titre des monuments historiques, depuis un point de la promenade des sables d'or normalement accessible au public, situé à l'aplomb de l'héliport. Si les dispositions de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ne s'opposaient pas à ce que l'existence d'une covisibilité soit constatée depuis un point situé à plus de cinq cents mètres du monument concerné, il ressort toutefois des pièces du dossier soumis au juge des référés que cette covisibilité n'était révélée que par l'utilisation d'un appareil photographique muni d'un objectif à fort grossissement.

ENVIRONNEMENT

Projet de carrières et destruction d'espèces protégées

L'aménagement d'une carrière créant des emplois dans une zone particulièrement touchée par le chômage, qui est l'une des seules en Europe à pouvoir produire du marbre blanc de haute qualité et en grande quantité, et qui s'inscrit dans le cadre des politiques européennes d'approvisionnement durable, constitue une raison impérative d'intérêt public majeur de nature à justifier une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

CE, 3 juin 2020, *Sté La Provençale*, n°425395

« Il résulte du point précédent que l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. C'est donc à bon droit que la cour s'est prononcée sur la question de savoir si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, sans prendre en compte à ce stade la nature et l'intensité des atteintes qu'il porte aux espèces protégées, notamment leur nombre et leur situation. Cependant, outre le fait que, comme l'a relevé la cour, l'exploitation de la carrière de Nau-Bouques devrait permettre la création de plus de quatre-vingts emplois directs dans un département dont le taux de chômage dépasse de près de 50 % la moyenne nationale, il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le projet de réouverture de la carrière de Nau Bouques s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union Européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes, qu'il n'existe pas en Europe un autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante que celui de la carrière de Nau Bouques pour répondre à la demande industrielle et que ce projet contribue à l'existence d'une filière française de transformation du carbonate de calcium. Par suite, eu égard à la nature du projet et aux intérêts économiques et sociaux qu'il présente, la cour a commis une erreur de qualification juridique en estimant qu'il ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

Prise en compte de la biodiversité et déclaration d'utilité publique

Le juge ne peut pas ignorer et doit prendre en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact d'un projet faisant l'objet d'une DUP, quand bien même une autorisation de destruction d'espèces protégées mettant en œuvre de telles mesures, aurait été annulée. Il découle de ces éléments que la seule annulation d'une telle autorisation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ne suffit pas à dénier l'utilité publique du projet faisant l'objet d'une DUP.

CE, 17 juin 2020, *Ministre de l'Intérieur c/ Association des riverains du Réal Martin* n° 423441

« Pour annuler l'arrêté du 20 août 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de contournement nord de la commune de Pierrefeu-du-Var, la cour administrative d'appel a retenu que, si l'étude d'impact du projet faisait état d'un ensemble de mesures de réduction, de suppression et de compensation devant être prises en compte pour l'appréciation de son bilan d'utilité publique, l'annulation par une décision de justice de l'arrêté du préfet du Var en date du 10 février 2014 mettant en oeuvre ces mesures faisait obstacle à ce qu'il en soit tenu compte et en a déduit que le projet en cause portait, dès lors, une atteinte à l'environnement qui, ne pouvant être relativisée, l'emportait sur les avantages du projet dans des conditions de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique. En statuant ainsi, alors qu'elle devait, pour apprécier le bilan de l'utilité publique du projet, prendre en compte les mesures prévues dans l'étude d'impact et destinées à éviter, réduire et compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement, sans faire dépendre leur prise en compte à ce titre de la légalité de l'acte qui les a par ailleurs mises en oeuvre, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. »

Un territoire complémentaire d'une réserve naturelle peut lui-même être qualifié comme telle

Un territoire peut être classé réserve naturelle au sens de l'article L.332-1 du code de l'environnement, simplement en raison de son intérêt pour la protection d'un autre territoire, même s'il ne revêt pas lui-même une importance écologique ou scientifique particulière.

CE, 3 juin 2020, *Association des Amis du banc d'Arguin du bassin d'Arcachon* n°414018

12. En vertu de ces dispositions, peuvent être classées en réserve naturelle nationale les parties du territoire au sein desquelles la conservation des espèces et du milieu naturel revêt une importance écologique ou scientifique particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader, ainsi que les zones qui contribuent directement à la sauvegarde de ces parties du territoire, en particulier lorsqu'elles en constituent, d'un point de vue écologique, une extension nécessaire ou qu'elles jouent un rôle de transition entre la zone la plus riche en biodiversité et le reste du territoire.

Commentaire : cette décision confirme la **théorie dite du « joyau et de l'écrin »** selon laquelle la protection d'un site peut s'étendre à des éléments qui en eux-mêmes ne présentent pas d'intérêt historique ou écologique fort, mais qui contribuent à la sauvegarde des terrains qui eux, représentent le noyau dur justifiant cette protection. Cette théorie a été initialement dégagée en 1970 concernant la protection des sites et monuments historiques (CE, Sect., 13 mars 1970, *Mme Benoist d'Anthenay*). La décision *Réserve naturelle du Banc d'Arguin* vient appliquer cette théorie en matière environnementale.

Les conclusions du rapporteur public O.FUCHS sont d'une clairvoyance indéniable sur la transposition de cette théorie à la protection de l'environnement :

« Votre intuition en 1970 était bonne car il a depuis été démontré que cette façon de procéder est écologiquement pertinente. Les biologistes de la conservation ont en effet mis en évidence

les liens qui existent entre les cœurs ou zones nodales, les plus riches en biodiversité, et les zones dites d'extension et tampons, qui constituent des secteurs intermédiaires entre le cœur et le reste du territoire et qui créent, en lien avec d'autres zones, des continuums écologiques favorables à la préservation des espèces. Cette approche a d'ailleurs été consacrée par le législateur en 2006 en ce qui concerne les parcs nationaux, qui sont constitués d'un ou plusieurs cœurs et d'une aire d'adhésion. Nous pensons que, au regard de ces enseignements de l'écologie, vous pourriez actualiser et préciser cette jurisprudence cinquantenaire »

Celui-ci poursuit ensuite ainsi :

« la zone élargie contribue au maintien du bon état écologique de la zone nodale. Une diminution préoccupante du nombre de spécimens de sternes caugeks a par exemple été observée les dernières années, tenant principalement à la diminution de la capacité trophique du milieu, en particulier la baisse du stock de poissons et la disparition progressive d'un îlot de reproduction, déplaçant la colonie vers des secteurs plus soumis aux dérangements humains. »

Cette décision illustre ainsi l'importance accordée par le juge à la science et l'appréciation globale qu'il convient d'adopter pour protéger l'environnement.